

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	AVB/CDH/RF		23/05/2023

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Dette pour pécule de vacances »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Dette pour pécule de vacances ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Au paragraphe 5, le projet d'avis reprend ce qui suit : « *La Commission remarque qu'en ce qui concerne le personnel employé, le montant du pécule de vacances, effectivement versé au cours de l'année suivante, dépendra du salaire de l'employé au moment où il prendra ses vacances.* » Cela ne concerne que le pécule de vacances simple calculé sur la base du salaire fixe, les règles étant différentes pour le calcul sur la base du salaire variable (ce dernier étant payé en pratique avant le 31 décembre et donc avant index). Par ailleurs, le double pécule de vacances, dont le calcul diffère de celui du simple pécule de vacances, n'est également pas traité dans le projet d'avis. La Commission des questions comptables estime que l'avis devrait rappeler les principes de base des simples et doubles péculs de vacances, et préciser que l'impact de l'indexation ou d'autres augmentations de salaire sur le pécule de vacances n'est pas forcément le même sur les bases de calculs de salaires fixe et variable.

En outre, le projet d'avis met particulièrement l'accent sur l'indexation importante des salaires au 1^{er} janvier 2023 alors que d'autres circonstances sont susceptibles d'engendrer une hausse importante de la charge effective du pécule de vacances (par ex. augmentations barémiques ou des promotions accordées au 1^{er} janvier).

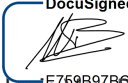
Toujours selon le paragraphe 5 du projet d'avis, l'évaluation doit être effectuée à la date de l'arrêté des comptes par l'organe d'administration. La question se pose de savoir alors s'il faut uniquement tenir compte de facteurs d'augmentation déjà connus à cette date ou s'il est également nécessaire de tenir compte d'éléments prévisionnels ? Ceci peut avoir une importance significative pour les entreprises en fonction de différents facteurs : date d'arrêté des comptes à une autre date que le 31 décembre, indexation en cours d'année, augmentations barémiques ou de promotion en cours d'année, date tardive d'arrêté des comptes par l'organe d'administration, etc.

En néerlandais, le paragraphe 5 reprend la notion « *op materiële wijze* ». Afin de ne pas créer des confusions avec le principe de seuil de signification lors d'un contrôle des comptes, il serait opportun de remplacer ces termes par « *op significante wijze* ».

En ce qui concerne le paragraphe 7, l'avis devrait préciser, dans le cas où une indexation ne serait connue qu'après la date de clôture de l'exercice mais avant l'arrêt des comptes annuels par l'organe d'administration, qu'il s'agit alors d'un événement postérieur à la clôture et que cela doit être traité comme tel.

De plus, le taux indexation exact n'étant connu qu'après la date de clôture de l'exercice au 31 décembre, dans un souci d'image fidèle, une estimation précise pourrait tout de même être appliquée à la dette de pécule de vacances (pour un nombre important d'entreprises qui ne connaissent qu'une indexation annuelle attribuée en janvier). L'indexation du mois de janvier devrait donc entrer en ligne de compte pour l'application du paragraphe 5 et non pas du paragraphe 7.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:

E769B97B6E4F48F...

Alexis Van Bavel
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE